

Check-lists Etats tiers : table des matières

1	Activité salariée.....	2
2	Activité frontalière	3
3	Activité indépendante	5
4	Activité relative à une prestation de services	6
5	Activité au titre d'artiste	7
6	Activité dans le cadre d'une formation post-grade	8
7	Regroupement familial auprès d'un ressortissant suisse	9
8	Regroupement familial auprès d'un étranger titulaire d'un permis B, C ou L.....	11
9	Séjour du parent ressortissant Etat tiers auprès de son enfant mineur de nationalité suisse	13
10	Séjour auprès de la famille (hors des conditions du regroupement familial).....	14
11	Séjour auprès du concubin	15
12	Séjour en vue de mariage	16
13	Séjour pour enfant placé	18
14	Séjour en vue d'adoption	19
15	Séjour au titre de rentier	20
16	Séjour en raison d'intérêts publics majeurs.....	21
17	Séjour pour raisons médicales	23
18	Séjour pour motifs individuels d'une extrême gravité.....	24
19	Séjour pour les victimes et les témoins de la traite d'êtres humains.....	26
20	Séjour d'un fonctionnaire international à la retraite	28
21	Séjour d'un enfant d'un fonctionnaire international ne pouvant plus bénéficier de la carte DFAE	29
22	Prise d'une activité annexe par un fonctionnaire d'une organisation internationale ou d'une représentation étrangère, ou par un membre de leur famille, ou par du personnel engagé par une organisation ou une représentation étrangère ou engagé par un fonctionnaire	30
23	Séjour des fonctionnaires ou employés d'organisations spécifiques (CIO/IATA/SITA/AMA), des correspondants des médias, des employés d'administrations étrangères (enseignants d'ambassade)....	31
24	Séjour relatif à la réadmission d'étrangers en Suisse	32
25	Arrivée d'un autre canton.....	34
26	Prise d'une résidence secondaire	35

But du séjour: **Activité salariée**

Check-list

1

Notice:

Pour la prise d'une activité lucrative salariée, les conditions applicables relèvent des articles 18, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi que des articles 19, 20, 21 et 22 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Le Conseil fédéral fixe annuellement le nombre d'autorisations initiales de séjour (permis B) ou de séjour de courte durée (permis L) en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Cette limitation est exprimée sous la forme de contingents distincts pour les permis B et les permis L. L'octroi de l'un de ces permis nécessite l'imputation d'une unité de l'un des contingents.

Conformément aux articles 12 et 19, alinéa 4, lettre a de l'OASA, et en dehors des contingents précités, des autorisations de courte durée avec l'exercice d'une activité lucrative peuvent être accordées si la durée de l'activité ne dépasse pas 4 mois par année civile. Dans ce cas, l'entrée en Suisse et le séjour sont autorisés par le visa délivré par les représentations consulaires suisses à l'étranger. De plus, la déclaration d'arrivée en Suisse auprès de l'autorité communale n'est pas requise.

Le Service de l'emploi (SDE) est compétent pour autoriser la prise de l'activité lucrative salariée. Lorsque sa décision est favorable, il la soumet à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM). Le Service de la population (SPOP) règle l'entrée et le séjour en Suisse pour les activités de plus de 4 mois par année civile.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
<u>Formule 1350</u> «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et annexes (le tout, en 2 exemplaires) avec :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Copie du contrat de travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Curriculum vitae	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Copie des diplômes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Lettre de motivation de l'employeur avec preuves de recherches sur le marché de l'emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
 Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger : Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par l'employeur, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Membres de la famille du titulaire principal: check-list **8**

Concubin du titulaire principal: check-list **11**

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html

But du séjour: **Activité frontalière**

Check-list

2

Notice:

Pour la prise d'une activité lucrative en zone frontalière interne à la Suisse, les conditions applicables relèvent des articles 25, 35 et 39 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi que de l'article 22 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Le demandeur de l'autorisation doit justifier d'un domicile principal depuis 6 mois au moins en zone frontalière externe à la Suisse. Le cas échéant, il doit être au bénéfice d'une autorisation de séjour durable émise par un pays voisin de la Suisse. Les conditions relatives aux qualifications personnelles et à l'imputation d'une unité d'un contingent ne sont pas applicables.

Une autorisation frontalière peut également être délivrée pour l'exercice d'une activité indépendante.

Le Service de l'emploi (SDE) est compétent pour autoriser la prise de l'activité lucrative frontalière. Le Service de la population (SPOP) règle l'autorisation frontalière.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
<u>Formule 1350</u> «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et annexes (le tout, en 2 exemplaires) avec : <ul style="list-style-type: none"> - Copie du contrat de travail - Curriculum vitae - Copie des diplômes - Lettre de motivation de l'employeur avec preuves de recherches sur le marché de l'emploi 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de résidence de la commune de domicile à l'étranger ou document de preuve équivalent (par ex: copie d'une facture EDF)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du passeport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du titre de séjour durable du pays de résidence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 photos (dont 1 est destinée à être collée sur le livret G)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si l'activité est susceptible d'être exercée dans plusieurs lieux: Planning ou liste des communes dans lesquelles l'activité sera régulièrement déployée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si l'activité est indépendante: <u>Formule 1350</u> «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» (le tout, en 2 exemplaires) avec : <ul style="list-style-type: none"> - Business plan - Budget prévisionnel - Copie des diplômes - Curriculum vitae 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les frontaliers sont dispensés de produire un extrait du casier judiciaire		

* Transmission au SPOP préalablement à la prise d'activité, le cas échéant par l'administré, par son employeur ou par un mandataire.

Remarques:

Listes des zones frontalières au canton de Vaud:

www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dec/sde/fichiers_pdf/zonefrontaliere-Leman.pdf

www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dec/sde/fichiers_pdf/zonefrontaliere-Ouest.pdf

www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dec/sde/fichiers_pdf/zonefrontaliere-Nord.pdf

Conformément à l'article 39 de la LEI, les titulaires d'une autorisation frontalière peuvent aussi exercer une activité lucrative temporaire hors de la zone frontalière. Une autorisation du canton concerné est requise s'ils entendent déplacer le centre de leur activité vers un autre canton. Le changement de canton devient un droit après une activité ininterrompue de 5 ans.

Les Etats tiers sont les pays qui ne sont pas concernés par les dispositions relatives à la libre circulation des personnes

www.vd.ch/entree-et-sejour-etats-tiers

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Caisse cantonale vaudoise de compensation (CCVD): www.caisseavsvaud.ch
- ◆ Registre du commerce du canton de Vaud: www.vd.ch/fr/autorites/ordre-judiciaire/registre-du-commerce/

But du séjour: **Activité indépendante**

Check-list

3

Notice:

Pour la prise d'une activité lucrative indépendante. Les conditions applicables relèvent des articles 19, 20, 23, 24 et 25 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi que des articles 19, 20 et 21 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

La définition de l'activité indépendante est précisée à l'article 2 de l'OASA. Il s'agit de toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie, dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls. Est aussi considéré comme activité indépendante l'exercice d'une activité libérale.

Le Conseil fédéral fixe annuellement le nombre d'autorisations initiales de séjour (permis B) ou de courte durée (permis L) en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Cette limitation est exprimée sous la forme de contingents distincts pour les permis B et les permis L. L'octroi de l'un de ces permis nécessite l'imputation d'une unité de l'un de ces contingents.

Conformément aux articles 12 et 19, alinéa 4, lettre a de l'OASA, et en dehors des contingents précités, des autorisations de courte durée avec l'exercice d'une activité lucrative peuvent être accordées si la durée de l'activité ne dépasse pas 4 mois par année civile. Dans ce cas, l'entrée en Suisse et le séjour sont autorisés par le visa délivré par les représentations consulaires suisses à l'étranger. De plus, la déclaration d'arrivée en Suisse auprès de l'autorité communale n'est pas requise.

Le Service de l'emploi (SDE) est compétent pour autoriser la prise de l'activité lucrative dépendante. Lorsque sa décision est favorable, il la soumet à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM). Le Service de la population règle l'entrée et le séjour en Suisse pour les activités de plus de 4 mois par année civile.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
<u>Formule 1350</u> «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» (le tout, en 2 exemplaires) avec :		
- Business plan	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Budget prévisionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Copie des diplômes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Curriculum vitae	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
 Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par l'employeur, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Membres de la famille du titulaire principal: check-list **8**

Concubin du titulaire principal: check-list **11**

Remarque:

L'obtention d'autorisation particulière relative à l'exercice d'une activité spécifique (par exemple l'autorisation de pratiquer pour un médecin) incombe au demandeur de l'autorisation de séjour.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Caisse cantonale vaudoise de compensation (CCVD): www.caisseavsvaud.ch
- ◆ Registre du commerce du canton de Vaud: www.vd.ch/fr/autorites/ordre-judiciaire/registre-du-commerce/

But du séjour: **Activité relative à une prestation de services**

Check-list



Notice:

Pour la prise d'une activité relative à une prestation de services transfrontalière. Les conditions applicables relèvent de l'article 26 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi que des articles 3 et 14 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). De plus, les conditions des articles 20 (contingent permis L), 22 (conditions de rémunération et de travail) et 23 (qualifications personnelles) de la LEI sont également applicables par analogie.

Il s'agit de l'accomplissement de prestations de services transfrontalières temporaires, à savoir des prestations limitées, fournies en Suisse dans le cadre d'un contrat par une personne ou une entreprise dont le domicile ou le siège se trouve à l'étranger.

Une activité relative à une prestation de services transfrontalière peut être exercée jusqu'à 8 jours par année civile sans autorisation. Au delà de cette durée, une autorisation doit être requise. L'activité peut être poursuivie jusqu'à l'octroi de l'autorisation, pour autant que l'autorité compétente ne prenne pas une autre décision.

Dans les domaines suivants, une autorisation est obligatoire indépendamment de la durée du séjour:

- construction, génie civil et second œuvre;
- restauration, hôtellerie et nettoyage industriel ou domestique;
- surveillance et sécurité;
- commerce itinérant;
- industrie du sexe.

Le Service de l'emploi (SDE) est compétent pour autoriser la prise de l'activité relative à une prestation de services transfrontalière. Le Service de la population (SPOP) règle l'entrée et le séjour en Suisse.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» (le tout, en 2 exemplaires) avec : <ul style="list-style-type: none"> - Contrat de travail - Contrat de mandat relatif à la prestation de services transfrontalière - Curriculum vitae - Copie des diplômes 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du passeport et du visa (en l'absence d'un titre de séjour durable émis par un pays de la CE ou de l'AELE) ou Copie du titre de séjour durable émis par un pays de l'UE ou de l'AELE	<input type="checkbox"/>	
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	

S'agissant d'un court séjour, les intéressés sont dispensés de produire un extrait du casier judiciaire

* Transmission au SPOP préalablement à la prise d'activité, le cas échéant par l'administré, par son employeur ou par un mandataire.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Membres de la famille du titulaire principal : check-list 8

Concubin du titulaire principal : check-list 11

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ♦ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ♦ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ♦ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ♦ Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés: www.admin.ch/ch/fr/rs/c823_20.html

But du séjour: **Activité au titre d'artiste**

Check-list

5

Notice:

Pour la prise d'une activité lucrative temporaire au titre d'artiste dans les domaines de la musique, de la littérature, du spectacle, des arts plastiques, du cirque ou des variétés. Les conditions applicables relèvent de l'article 19, alinéa 4, lettre b de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Le séjour est d'une durée maximale de 8 mois sur une période de 12 mois.

Le Service de l'emploi (SDE) est compétent pour autoriser la prise d'une activité lucrative temporaire au titre d'artiste. Le Service de la population (SPOP) règle l'entrée et le séjour en Suisse.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
☞ Si Artistes (danseurs - comédiens): Formule de demande « K9 » avec contrat de travail ou lettre d'engagement (en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si Musiciens: Formule de demande « M8 » avec contrat de travail ou lettre d'engagement (en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S'agissant d'un séjour de courte durée, les artistes sont dispensés de produire un extrait du casier judiciaire		

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par un employeur ou par une agence de placement d'artistes, ou par l'ambassade / consulat

Remarques:

Par décision du Conseil d'Etat, l'engagement d'artistes de cabaret issu(e)s d'Etats tiers n'est plus admis dans le canton de Vaud depuis le 1^{er} juillet 2007.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Membres de la famille du titulaire principal : check-list **8**

Concubin du titulaire principal : check-list **11**

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Association suisse des cafés-concerts, cabarets, dancings et discothèques (ASCO): www.asco-nightclubs.ch/index.php?id=2&L=1

But du séjour: **Activité dans le cadre d'une formation post-grade**

Check-list

6

Notice:

Pour la prise d'une activité temporaire au titre d'un perfectionnement ou d'une spécialisation d'un domaine préalablement étudié auprès d'une université ou d'une haute école spécialisée. Les conditions applicables relèvent de l'article 30, alinéa 1, lettre g de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi que l'article 40 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Les doctorants, les post-doctorants, les « Master of Advanced Studies » (MAS), les boursiers, les hôtes académiques ou en congé sabbatique font partie de cette catégorie.

Le Service de l'emploi (SDE) est compétent pour autoriser la prise d'une telle activité temporaire. Pour les activités déployées au sein de l'Université de Lausanne (UNIL) ou de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), le SDE a délégué sa compétence aux hautes écoles

Le Service de la population (SPOP) règle l'entrée et le séjour en Suisse.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Curriculum vitae accompagné d'une lettre expliquant le but des études, les recherches au titre de la formation post-grade avec indication de la date d'obtention du diplôme visé (en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires) ou "Attestation 40 OASA" (si l'activité rémunérée est déployée auprès de l'UNIL ou de l'EPFL)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engagement formel écrit à quitter la Suisse au terme de l'activité prévue en lien avec la formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
Les étudiants, doctorants, post-doctorants, boursiers sont dispensés de produire un extrait du casier judiciaire		

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par un établissement d'études supérieures, un employeur ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Membres de la famille du titulaire principal : check-list 8

Concubin du titulaire principal : check-list 11

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Université de Lausanne (UNIL): www.unil.ch
- ◆ Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL): www.epfl.ch

But du séjour: Regroupement familial auprès d'un ressortissant suisse

Check-list

7

Notice:

Pour le regroupement familial auprès d'un ressortissant suisse. La présente concerne le conjoint étranger ou les enfants étrangers jusqu'à 18 ans d'un ressortissant suisse. Ces derniers bénéficient d'un droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour au sens de l'article 42, alinéa 1 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) pour autant qu'ils vivent en ménage commun avec le ressortissant suisse. En ce qui concerne le conjoint et conformément à l'article 52 de la LEI, il peut également s'agir d'une personne du même sexe au sens de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré (LPart).

Selon l'article 42, alinéa 2 de la LEI, le regroupement familial est élargi aux :

- descendants du conjoint d'un ressortissant suisse âgés de moins de 21 ans ou plus si l'entretien est garanti,
- ascendants étrangers du ressortissant suisse ou de son conjoint si l'entretien est garanti

s'ils disposent d'une autorisation de séjour durable émise par un pays concerné par l'Accord sur la libre circulation des personnes.

Le regroupement familial doit être demandé dans un délai de 5 ans. Pour les enfants de plus de 12 ans et conformément à l'article 47 de la LEI, ce délai est de 12 mois (sauf pour les enfants visés par l'article 42, alinéa 2 de la LEI).

Les enfants de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (permis C) selon l'article 42, alinéa 4 de la LEI.

Le Service de la population (SPOP) est compétent. Toutefois, l'approbation du Secrétariat d'état aux migrations (SEM) est parfois réservée (par exemple, lorsque le regroupement familial sollicité en dehors des délais prescrits).

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Regroupement familial avec le conjoint		
Copie de l'acte de mariage ou certificat de famille ou encore d'un acte de partenariat enregistré selon la LPart. <i>(lorsque le conjoint est de nationalité suisse, l'acte de mariage suisse est nécessaire; plus d'information sur le site: www.vd.ch/etat-civil)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cas échéant, copie de l'autorisation de séjour durable délivrée par un Etat UE/AELE au conjoint étranger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si le délai de 5 ans mentionné à l'article 47 de la LEI est dépassé, lettre explicative détaillée sur les motifs du regroupement familial différé	<input type="checkbox"/>	
☛ Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger : Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Regroupement familial des enfants		
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
Copie de l'acte de naissance de chaque enfant avec indication de la filiation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cas échéant, copie de l'autorisation de séjour durable délivrée par un Etat UE/AELE à l' (aux) enfants(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si les délais de 12 mois pour les enfants de plus de 12 ans et de 5 ans pour les autres cas mentionnés à l'article 47 de la LEI sont dépassés, lettre explicative détaillée sur les motifs du regroupement familial différé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les enfants de plus de 21 ans titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat UE/AELE, preuve que l'entretien est garanti (justificatifs moyens financiers)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

☛ Si enfant(s) né(s) d'un précédent mariage ou hors mariage: Document officiel, légalisé, (si nécessaire traduit) attestant du droit de garde et/ou de l'autorité parentale confiés au parent sollicitant le regroupement familial	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accord écrit, légalisé (si nécessaire traduit) du parent restant à l'étranger autorisant le(s) enfant(s) à accompagner l'autre parent en Suisse; à défaut, éléments démontrant la disparition du parent à l'étranger ou copie de son acte de décès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accord écrit du conjoint du parent pour la prise en charge sous son toit de/des enfant(s) concerné(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si un ou plusieurs enfant(s) mineur(s) ne sont pas compris dans la demande Lettre expliquant pour quels motifs l'unité familiale n'est pas recomposée dans sa totalité et intentions d'avenir quant à/aux enfant(s) mineur(s) demeurant à l'étranger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Dès l'âge de 15 ans: Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Les enfants de moins de 18 ans sont dispensés de produire un extrait du casier judiciaire		
Regroupement familial avec les ascendants		
Copie de l'autorisation de séjour durable délivrée par un Etat UE/AELE aux ascendants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si le délai de 5 ans mentionné à l'article 47 de la LEI est dépassé, lettre explicative détaillée sur les motifs du regroupement familial différé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve du lien familial (par exemple, acte de naissance de la personne autour de laquelle le regroupement familial s'opère)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
" <u>Attestation de prise en charge financière</u> " signée par la personne autour de laquelle le regroupement familial s'opère, accompagnée des justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) + extrait de l'Office des poursuites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
☛ Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger : Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par le membre de la famille déjà en Suisse, par un mandataire ou un tiers ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Couple ayant conclu à l'étranger un mariage, un PACS ou une union homosexuelle non assimilée à un partenariat au sens du droit suisse : check-list 11

Remarque

La prise d'un emploi par les membres de la famille d'un ressortissant suisse n'est pas soumise à une autorisation préalable (art. 46 LEI et 27 OASA)

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Secrétariat d'état aux migrations (SEM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart): www.admin.ch/ch/f/rs/c211_231.html

But du séjour: Regroupement familial auprès d'un étranger titulaire d'un permis B, C ou L

Check-list

8

Notice:

Pour le regroupement familial auprès du conjoint ou du(des) parent(s) étranger(s) titulaire(s) d'un permis C, B ou L selon les articles 43, 44 et 45 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI). En ce qui concerne le conjoint et conformément à l'article 52 de la LEI, il peut également s'agir d'une personne du même sexe au sens de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré (LPart).

Le conjoint et les enfants jusqu'à 18 ans étrangers du titulaire d'un permis C bénéficient d'un droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour au sens de l'article 43, alinéa 1 de la LEI pour autant qu'ils vivent en ménage commun. Les enfants de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'un permis C selon l'article 43, alinéa 3 de la LEI.

Le conjoint et les enfants jusqu'à 18 ans étrangers du titulaire d'un permis B ou L ne bénéficient pas d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au sens des articles 44 et 45 de la LEI. Le regroupement familial est assorti des conditions suivantes:

- vivre en ménage commun,
- disposer d'un logement approprié,
- ne pas dépendre de l'aide sociale,
- le conjoint doit être apte à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (sauf le conjoint du titulaire d'un permis L),
- Le titulaire du permis C, B ou L ne doit pas percevoir des prestations complémentaires AVS-AI et le regroupement familial ne doit pas permettre d'en obtenir.

Le regroupement familial doit être demandé dans un délai de 5 ans. Pour les enfants de plus de 12 ans et conformément à l'article 47 de la LEI, ce délai est de 12 mois.

Le Service de la population (SPOP) est compétent. Toutefois, l'approbation du Secrétariat d'état aux migrations (SEM) est parfois réservée (par exemple, regroupement familial sollicité en dehors des délais prescrits).

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Regroupement familial avec le conjoint		
Copie de l'acte de mariage ou certificat de famille ou encore d'un acte de partenariat enregistré selon la LPart. <i>(si le mariage suisse est célébré en Suisse, plus d'informations sur le site: www.vd.ch/etat-civil)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si existante: Décision d'octroi de prestations complémentaires AVS-AI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour le conjoint, certificat ou diplôme émanant d'un organisme accrédité attestant du niveau A1 en langue française du Cadre européen commun de référence pour les langues, ou document équivalent A défaut, remise du courrier « recommandation en matière d'intégration » Ne s'applique pas aux conjoints de permis L	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si le délai mentionné à l'article 47 de la LEI est dépassé, lettre explicative détaillée sur les motifs du regroupement familial différé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger: Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si prise d'emploi des membres de la famille d'un permis L, simultanément à la demande: Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Regroupement familial des enfants		
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Copie de l'acte de naissance de chaque enfant avec indication de la filiation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si existante : Décision d'octroi de prestations complémentaires AVS-AI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du bail à loyer avec indication du nombre de personnes partageant le logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si les délais de 12 mois pour les enfants entre 12 ans et 18 ans et de 5 ans pour les autres cas mentionnés à l'article 47 de la LEI sont dépassés, lettre explicative détaillée sur les motifs du regroupement familial différé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si enfant(s) né(s) d'un précédent mariage ou hors mariage: Document officiel, légalisé (si nécessaire traduit) attestant du droit de garde et/ou de l'autorité parentale confiés au parent sollicitant le regroupement familial	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accord écrit, légalisé (si nécessaire traduit) du parent restant à l'étranger autorisant le(s) enfant(s) à accompagner l'autre parent en Suisse; à défaut, éléments démontrant la disparition du parent à l'étranger ou copie de son acte de décès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accord écrit du conjoint du parent pour la prise en charge sous son toit de/des enfant(s) concerné(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si un ou plusieurs enfant(s) mineur(s) ne sont pas compris dans la demande Lettre expliquant pour quels motifs l'unité familiale n'est pas recomposée dans sa totalité et intentions d'avenir quant à/aux enfant(s) mineur(s) demeurant à l'étranger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Dès l'âge de 15 ans: Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les enfants de moins de 18 ans sont dispensés de produire un extrait du casier judiciaire		

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par le membre de la famille déjà en Suisse, par un mandataire ou un tiers ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Couple ayant conclu à l'étranger un mariage, un PACS ou une union homosexuelle non assimilé à un partenariat au sens du droit suisse: check-list 11

Remarque

La prise d'un emploi par les membres de la famille d'un titulaire d'un permis C ou B n'est pas soumise à une autorisation préalable (art. 46 LEI et 27 OASA). Cette facilité ne s'applique pas aux membres de la famille d'un titulaire d'un permis L.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Secrétariat d'état aux migrations (SEM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart): www.admin.ch/ch/fr/irs/c211_231.html
- ◆ Cadre européen commun de référence pour les langues: <https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages>
- ◆ Secrétariat Fide: <https://www.fide-info.ch/fr/sprachnachweise>
- ◆ Liste des certificats de langue reconnus: https://www.fide-info.ch/doc/08_Sprachenpass/fideFR08_ListeCertificatsReconnus.pdf

But du séjour: **Séjour du parent ressortissant Etat tiers auprès de son enfant mineur de nationalité suisse**

Check-list



Notice:

Le motif principal du séjour est de permettre au parent originaire d'un Etat tiers de vivre auprès de son enfant qui détient la nationalité suisse, ceci pour autant que le parent dispose des moyens financiers suffisants et que les motifs de révocation tels que mentionnés à l'article 62 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) ne lui soient pas opposables.

Les conditions de séjour sont réglées en application des articles 30, alinéa 1, lettre b de la LEI et 8, chiffre 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi qu'en référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 2C_353/2008 du 27.03.2009).

Le Service de la population (SPOP) est compétent. L'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) est réservée.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Copie de la pièce d'identité suisse de l'enfant ou de son acte de naissance <i>(l'acte de naissance peut être commandé et obtenu via le site: www.vd.ch/etat-civil)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Document officiel, légalisé (si nécessaire traduit) attestant du droit de garde et/ou de l'autorité parentale confiés au parent sollicitant le regroupement familial	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) ou « <u>Attestation de prise en charge financière</u> » accompagnée des justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) + extrait de l'Office des poursuites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
☛ Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger : Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si prise d'emploi simultanée à la demande d'autorisation de séjour: <u>Formule 1350</u> «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par le membre de la famille déjà en Suisse, par un mandataire ou un tiers ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Autre(s) enfant(s) ressortissant(s) d'un Etat tiers accompagnant le parent : check-list 8

Remarque

La prise d'un emploi par les membres de la famille d'un ressortissant suisse n'est pas soumise à une autorisation préalable (art. 46 LEI et 27 OASA)

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html

But du séjour: **Séjour auprès de la famille (hors des conditions du regroupement familial)**

Check-list

10

Notice:

Pour un séjour auprès d'un (des) membre(s) de la famille ressortissant(s) suisse(s) ou étranger(s) titulaire(s) d'un permis C, B ou L lorsque des motifs importants sont à faire valoir.

Il n'y a pas de droit à obtenir une autorisation de séjour pour ce motif. Le séjour est réglé en application de l'article 30, alinéa 1, lettre b de Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

La présente ne concerne pas les descendants du conjoint d'un ressortissant suisse âgés de moins de 21 ans ou plus si l'entretien est garanti et les ascendants étrangers du ressortissant suisse ou de son conjoint si l'entretien est garanti et s'ils disposent d'une autorisation de séjour durable émise par un pays concerné par l'Accord sur la libre circulation des personnes qui peuvent se prévaloir de l'article 42, alinéa 2 de la LEI.

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation du Secrétariat d'état aux migrations (SEM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Preuve officielle du lien familial (document d'état civil tel que certificat de famille, acte de naissance, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lettre explicative motivant la nécessité de rejoindre la famille en Suisse, le cas échéant accompagnée des justificatifs utiles (certificat médical détaillé, preuve d'indigence à l'étranger, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe à la lettre précitée indiquant la composition de la famille (parents, enfants, frères et sœurs, grands-parents) et leur lieu de séjour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) ou « <u>Attestation de prise en charge financière</u> » accompagnée des justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) + extrait de l'Office des poursuites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bail à loyer avec indication du nombre de personne(s) partageant le logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger : Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si prise d'emploi simultanément à la demande: <u>Formule 1350</u> «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, les membres de la famille en Suisse, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Membres de la famille d'un ressortissant suisse ou de son conjoint selon l'article 42, alinéa 2 de la LEI : check-list 7

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Secrétariat d'état aux migrations (SEM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html

But du séjour: **Séjour auprès du concubin**

Check-list

11

Notice:

Pour un séjour auprès du concubin lorsqu'un mariage ou la conclusion d'un partenariat enregistré selon la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) n'est pas envisagé ou encore lorsque un PACS, un mariage homosexuel, etc. conclu à l'étranger n'a pas la valeur d'un partenariat enregistré selon la loi suisse.

Le séjour est réglé en application de l'article 30 al. 1 let. b Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

En cas d'acceptation par le Service de la population, le dossier est soumis à l'approbation du Secrétariat d'état aux migrations (SEM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Photocopie d'une pièce d'identité suisse ou d'une autorisation d'établissement (permis C) ou d'une autorisation de séjour (permis B), voire d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L) du concubin en Suisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lettre motivant la nécessité du séjour auprès du concubin en Suisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Pour les concubins de sexe opposé: Motifs pour lesquels un mariage n'est pas envisagé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves d'une relation stable préexistante depuis un certain temps (preuve d'un logement en commun, de comptes bancaires en commun, attestations diverses, etc.) et/ou copie d'un acte de mariage ou d'union homosexuelle, d'une convention entre concubins ou d'un contrat de partenariat (PACS), etc. conclu à l'étranger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si existante : Décision d'octroi de prestations complémentaires AVS-AI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
" <u>Attestation de prise en charge financière</u> " dûment signée du concubin en Suisse, accompagnée des justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) + extrait de l'Office des poursuites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Par analogie à une demande pour un regroupement familial (check-list No 8), il est recommandé de solliciter un certificat ou un diplôme émanant d'un organisme accrédité attestant du niveau A1 en langue française du Cadre européen commun de référence pour les langues, ou document équivalent S'il n'y a pas le certificat ou diplôme susmentionné, remise du courrier « recommandation en matière d'intégration »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du bail à loyer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger : Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si prise d'emploi simultanément à la demande: <u>Formule 1350</u> «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par le concubin résidant en Suisse, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Regroupement familial des éventuels enfants: check-lists **7 - 8**

Remarques:

Utilisation des check-lists **7 / 8** Si l'acte de mariage ou de l'union homosexuelle, la convention entre concubins de même sexe ou le contrat de partenariat (PACS) a l'équivalence d'un partenariat enregistré selon la LPart.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Secrétariat d'état aux migrations (SEM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart): www.admin.ch/ch/fr/rs/c211_231.html

But du séjour: **Séjour en vue de mariage**

Check-list

12

Notice:

Pour un séjour temporaire en vue de la conclusion d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat selon la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart), avec un ressortissant suisse ou étranger titulaire d'un permis C ou B.

Il n'y a pas de droit à obtenir une autorisation de séjour pour ce motif. Le séjour est temporaire et est réglé en application de l'article 30, alinéa 1, lettre b de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation du Secrétariat d'état aux migrations (SEM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Photocopie d'une pièce d'identité suisse ou d'une autorisation de séjour (permis L ou B) ou d'établissement (permis C) du/de la fiancé(e) en Suisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de l'avis de clôture de la procédure préparatoire du mariage ou de l'enregistrement du partenariat émise par l'Office de l'Etat civil avec indication de la date fixée pour la célébration du mariage ou de l'enregistrement du partenariat, à défaut preuve des démarches entreprises auprès de l'Office de l'Etat civil avec indication sur la date escomptée pour la célébration du mariage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si existante : Décision d'octroi de prestations complémentaires AVS-AI		
" <u>Attestation de prise en charge financière</u> " dûment signée du fiancé en Suisse, accompagnée des justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) + extrait de l'Office des poursuites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans la perspective de la concrétisation du mariage : certificat ou diplôme émanant d'un organisme accrédité attestant du niveau A1 en langue française du Cadre européen commun de référence pour les langues, ou document équivalent A défaut, remise du courrier « recommandation en matière d'intégration »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Photocopie du bail à loyer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
☛ Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger : Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	
☛ Si prise d'emploi simultanément à la demande : Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par le futur conjoint résidant en Suisse, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Regroupement familial des éventuels enfants: check-list 7 - 8

Remarque:

Avec l'entrée en vigueur de l'article 98, alinéa 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour durant toute la procédure préparatoire au mariage ou à l'enregistrement du partenariat. En conséquence, les étrangers en situation illégale ne peuvent plus, en principe, déposer une demande d'autorisation de séjour temporaire en vue de mariage si la procédure préparatoire de mariage n'est pas close. Ils doivent sortir de Suisse et entreprendre la procédure depuis l'étranger, notamment en sollicitant un

visa auprès d'une Représentation consulaire suisse. Les Offices de l'Etat civil doivent donc examiner la légalité du séjour de l'étranger en s'adressant, si nécessaire, à la division Etrangers du Service de la population. A ce propos, le séjour en vue de mariage peut être toléré si les conditions ultérieures au regroupement familial sont remplies (ATF 137 I 351 et ATF 138 I 41 http://relevancy.bger.ch/php/clir/http/index.php?highlight_docid=atf%3A%2F%2F137-I-351%3Afr&lang=fr&type=show_document). Si tel est le cas, le Service de la population délivre des tolérances de séjour. En outre, vu que les conditions du regroupement familial sont examinées en amont du mariage, l'attestation de prise en charge financière n'est plus demandée.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart): www.admin.ch/ch/fr/rs/c211_231.html

But du séjour: **Séjour pour enfant placé**

Check-list

13

Notice:

Pour le séjour d'un enfant placé auprès d'une famille d'accueil ou dans un foyer/home pour jeunes.

Le séjour est réglé en application de l'article 30, alinéa 1, lettre c de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Selon l'article 33 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) soumet l'accueil de ces enfants sont remplies.

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Photocopie d'une pièce d'identité suisse ou d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) des parents d'accueil en Suisse ou attestation d'accueil du foyer/home qui recevra l'enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Acte de naissance de l'enfant placé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du passeport, y c. copie du visa		
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
☛ Si existence d'une décision officielle Décision officielle suisse ou étrangère de placement, ou rapport du Service de protection de la jeunesse avec, le cas échéant, décision d'institution d'une curatelle (ce document remplace les deux documents ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Sans l'existence d'une décision officielle Lettre motivant la nécessité du placement avec indication détaillée sur l'existence et l'identité des membres de la famille restés à l'étranger de l'enfant placé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consentement au placement du représentant légal compétent selon le pays d'origine de l'enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.)		
☛ Si prise d'emploi simultanément à la demande: Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les enfants sont dispensés de produire un extrait du casier judiciaire		

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par la famille d'accueil résidant en Suisse, par une autorité, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat.

Autre check-list en relation avec le but du séjour:

Utilisation de la check-list **14** si le séjour est en vue d'adoption.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de protection de la jeunesse (SPJ): www.vd.ch/fr/autorites/departements/dfjc/spj/
- ◆ Fondation suisse du service social international (SSI): www.ssiss.ch/fr/
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC): www.admin.ch/ch/fr/rs/210/index.html

But du séjour: **Séjour en vue d'adoption**

Check-list

14

Notice:

Pour le séjour d'un enfant en vue d'être adopté.

Le séjour est réglé en application de l'article 48 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Si l'adoption est déjà prononcée et qu'elle peut être reconnue selon le droit suisse, les dispositions légales du regroupement familial s'appliquent. Si l'adoption n'est pas encore prononcée ou n'est pas encore reconnue, l'enfant a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour pour peu que les conditions du droit civil sur le placement des enfants à des fins d'adoption soient remplies et que l'entrée en Suisse dans ce but ait été autorisée.

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Photocopie d'une pièce d'identité suisse ou d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) des parents adoptifs en Suisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décision officielle d'adoption émise par une autorité suisse ou étrangère compétente en la matière (une décision prononcée à l'étranger doit être authentifiée, le cas échéant accompagnée d'une traduction légalisée en français)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
☛ Si adoption prévue en Suisse: Autorisation de placement émanant du Service de protection de la jeunesse avec indication de la date à laquelle l'adoption sera prononcée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les enfants sont dispensés de produire un extrait du casier judiciaire		

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par la famille résidant en Suisse, par une autorité, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Utilisation de la check-list **13** si une adoption n'est pas envisagée ou si l'autorisation de placement en vue d'adoption émanant du Service de protection de la jeunesse n'est pas délivrée.

Utilisation des check-lists **7 / 8** si l'adoption est déjà prononcée et qu'elle peut être reconnue selon le droit suisse.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de protection de la jeunesse (SPJ): www.vd.ch/fr/autorites/departements/dfjc/spj/
- ◆ Fondation suisse du service social international (SSI): www.ssiss.ch/fr/
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Etats ayant contracté la Convention de la Haye sur la protection des enfants et sur la coopération en matière d'adoption internationale: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69
- ◆ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC): www.admin.ch/ch/f/rs/210/index.html

But du séjour: **Séjour au titre de rentier**

Check-list

15

Notice:

Pour un séjour sans exercer une activité lucrative pour les personnes de 55 ans et plus, qui font état d'attaches importantes en Suisse et qui disposent des moyens financiers nécessaires.

Le séjour est réglé en application de l'article 28 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi que de l'article 25 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Lettre explicative indiquant les motifs de la demande et démontrant les attaches importantes avec la Suisse (preuve des séjours précédents, membres de la famille résidant en Suisse, etc)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engagement formel de n'exercer aucune activité lucrative, ni en Suisse, ni à l'étranger, exception faite de la gestion de sa propre fortune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Curriculum vitae	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si existant: Copie du forfait fiscal conclu avec l'Office des impôts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si existant: Copie d'un acte notarié relatif à l'acquisition d'un bien immobilier ou extrait du Registre foncier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
☛ Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger : Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Membres de la famille du titulaire principal: check-list **8**

Concubin du titulaire principal: check-list **11**

Remarques:

L'utilisation de la check-list **16** relative aux intérêts publics majeurs peut être envisagée pour les étrangers n'ayant pas atteint 55 ans ou ne pouvant faire état d'attaches importantes avec la Suisse (art. 32 OASA).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Administration cantonale des impôts (ACI): www.aci.vd.ch
- ◆ Registre foncier : www.vd.ch/fr/themes/territoire/registre-foncier/consultation-du-registre-foncier/

But du séjour: **Séjour en raison d'intérêts publics majeurs**

Check-list

16

Notice:

Pour un séjour au motif d'intérêts publics majeurs en application des articles 30, alinéa 1, lettre b de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) et 32 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), soit :

1. des intérêts culturels importants (art. 32 al. 1 lit. a OASA)
2. des motifs d'ordre politique (art. 32 al. 1 lit. b OASA)
3. des intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité (art. 32 al. 1 lit. c OASA)
4. la nécessité de la présence d'un étranger dans une procédure pénale (art. 32 al. 1 lit. d OASA)

L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé aux étrangers qui viennent en Suisse aux deux premiers motifs énoncés ci-dessus.

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
☞ Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger : Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1. Intérêts culturels importants		
Lettre d'explication et de motivation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Curriculum vitae	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve des réalisations relevant d'un intérêt culturel important (publications, lieux et dates des expositions, filmographie, press-book, articles de presse, etc)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si prise d'emploi simultanément à la demande: Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	
2. Motifs d'ordre politique		
Lettre d'explication et de motivation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elément(s) démontrant le motif d'ordre politique (correspondances, articles de presse, pièces juridiques, etc)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si prise d'emploi simultanément à la demande: Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	
3. Intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité		
Lettre de motivation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engagement formel de n'exercer aucune activité lucrative en Suisse, exception faite de la gestion de sa propre fortune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du forfait fiscal conclu avec l'Office des impôts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si existant: Copie d'un acte notarié relatif à l'acquisition d'un bien immobilier ou extrait du Registre foncier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. Nécessité de la présence d'un étranger dans une procédure pénale		
Lettre de motivation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Convocation ou attestation du Juge ou du Tribunal confirmant la nécessité de la présence de l'étranger en Suisse avec la durée escomptée du séjour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Membres de la famille du titulaire principal: check-list **8**

Concubin du titulaire principal: check-list **11**

Remarques:

L'utilisation de la check-list **15** relative aux rentiers peut être envisagée pour les étrangers ayant 55 ans et plus et pouvant faire état d'attaches importantes avec la Suisse (art. 25 OASA).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Administration cantonale des impôts (ACI): www.aci.vd.ch
- ◆ Registre foncier : www.vd.ch/fr/themes/territoire/registre-foncier/consultation-du-registre-foncier/

But du séjour: Séjour pour raisons médicales

Check-list

17

Notice:

Pour un séjour temporaire à des fins médicales.

Le séjour est réglé en application de l'article 29 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Le financement du traitement médical doit être garanti ainsi que la sortie de Suisse au terme du dit traitement médical

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Certificat médical détaillé relatif à la nature du traitement médical et sa durée prévisible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de l'hôpital ou du médecin indiquant que le coût du traitement médical est garanti par l'étranger ou Informations avec pièces justificatives sur la manière dont le coût du traitement est assuré, par exemple avec une assurance conclue à l'étranger, une assurance voyage et rapatriement, la garantie d'un tiers ou la prise en charge par une fondation ou un fond particulier, etc. (cf. 1 ^{ère} remarque au bas de la présente check-list)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engagement formel de quitter la Suisse au terme du traitement médical	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
☛ SI l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger : Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par un mandataire, par une instance médicale ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Membres de la famille du titulaire principal: check-list 8

Concubin du titulaire principal: check-list 11

Remarques:

L'article 2, alinéa 1, lettre b de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) prévoit que les personnes étrangères qui séjournent en Suisse dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure n'ont pas le droit de s'affilier à l'assurance des soins obligatoire (ATF 9C 217/2007 du 8 avril 2008).

Si la durée du séjour pour raisons médicales n'est pas prévisible et s'avère être vraisemblablement d'une durée indéterminée ou si l'étranger n'est pas en mesure de démontrer que le coût de son traitement médical est garanti et/ou si l'étranger fait de plus état de motifs de détresse, l'autorité cantonale peut estimer qu'il convient de faire application des articles 30, alinéa 1, lettre b de la LEI et 31 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV): www.chuv.ch

But du séjour: **Séjour pour motifs individuels d'une extrême gravité**

Check-list

18

Notice:

Pour un séjour pour des motifs graves ou importants, pour des situations de détresse ou encore des cas de rigueur. Concerne également la régularisation des étrangers clandestins.

Le séjour est réglé en application de l'article 30, alinéa 1, lettre b de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi que de l'article 31 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Les motifs invoqués à l'appui de ce type de demande ne doivent pas relever du domaine de l'asile.

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Lettre de motivation expliquant la demande avec les éléments justifiant la situation d'extrême gravité, de détresse ou encore de rigueur; de plus, raisons pour lesquelles un retour au pays d'origine n'est pas ou plus possible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste des membres de la famille (au sens large) séjournant en Suisse et à l'étranger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) ou "Attestation de prise en charge financière" accompagnée des justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) + extrait de l'Office des poursuites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du bail à loyer avec indication du nombre de personnes partageant le logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
☞ Si la demande est motivée par des éléments médicaux: Certificat médical détaillé comprenant le diagnostic précis, la durée du traitement, la nécessité de suivre le traitement en Suisse plutôt que dans le pays d'origine et l'évolution probable de l'état de santé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Informations avec pièces justificatives sur la manière dont le coût du traitement est assuré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger : Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si prise d'emploi simultanément à la demande: Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Demande en relation avec la situation des clandestins (documents à fournir en plus)		
Toutes preuves attestant des séjours précédents, ainsi que de la continuité des séjours en question (factures mensuelles, abonnements de transports publics, attestations d'assurances, cotisations aux assurances sociales, certificats de salaire, etc)		<input type="checkbox"/>
Extrait(s) de/des Office(s) des poursuites en relation avec le(s) lieu(x) de domicile en Suisse des 5 dernières années)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si existants: Copie des carnets scolaires des enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eléments démontrant l'intégration (maîtrise de la langue, appartenance à des associations, clubs de sports ou autres, éventuels travaux d'intérêt public effectués, etc)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- * Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'intéressé, un mandataire, une association ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Membres de la famille du titulaire principal: check-list **8**

Concubin du titulaire principal: check-list **11**

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html

But du séjour: **Séjour pour les victimes et les témoins de la traite d'êtres humains**

Check-list



Notice:

Pour un séjour dont le motif est de permettre aux victimes ou aux témoins de la traite d'êtres humains de collaborer avec les autorités policières et judiciaires.

Dans un premier temps, il s'agit d'accorder un délai de réflexion de 30 jours au moins durant lequel la personne concernée doit décider si elle est disposée à collaborer. Durant cette période, aucune mesure relevant du droit des étrangers n'est appliquée, conformément à l'article 35 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Par après, lorsque la présence des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains est requise pour les recherches policières ou la poursuite des procédures judiciaires, une autorisation de courte durée pour la durée probable des recherches et/ou procédures précitées est délivrée.

Le séjour est réglé en application de l'article 30, alinéa 1, lettre e de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) et de l'article 36 de l'OASA.

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Dans un premier temps, octroi du délai de réflexion		
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
Lettre explicative relative aux circonstances dans lesquelles la situation de victime ou de témoin de la traite d'êtres humains s'est constituée	<input type="checkbox"/>	
☞ Si disponible:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de rapports de police, dépôts de plaintes pénales ou autres rapports de foyers d'accueil (par exemple, ASTREE ou le centre d'accueil Malley Prairie à Lausanne), etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation du Centre lausannois d'aide aux victimes d'infractions (LAVI) indiquant l'annonce de la personne auprès de cet organisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Par après, pour l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée		
Provenance des moyens financiers ou explications relatives aux moyens de subsistance nécessaires durant la procédure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Intentions d'avenir au terme de la collaboration avec les services de police et/ou au terme de la procédure judiciaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si disponible:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Confirmation des services de police ou du de l'autorité pénale relative à la poursuite des recherches policières ou de la procédure pénale avec, le cas échéant, la durée probable de ces opérations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si prise d'emploi simultanément à la demande:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S'agissant d'un court séjour, les intéressés sont dispensés de produire un extrait du casier judiciaire étranger		

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par un mandataire, un employeur ou par l'ambassade / consulat.

Remarque(s):

Utilisation de la check-list 18 si au terme du séjour temporaire, une demande d'autorisation de séjour pour motifs individuels d'extrême gravité peut être requise.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Police cantonale vaudoise: www.police.vd.ch
- ◆ Centre lausannois d'aide aux victimes d'infractions (LAVI): [www.profa.ch/Prestations/Prest LAVI.htm](http://www.profa.ch/Prestations/Prest_LAVI.htm)
- ◆ Centre d'accueil Malley Prairie: <http://www.malleyprairie.ch>

But du séjour: **Séjour d'un fonctionnaire international à la retraite**

Check-list

20

Notice:

Pour le séjour d'un fonctionnaire d'une organisation internationale, précédemment au bénéfice d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), qui souhaite vivre sa retraite en Suisse.

Le règlement du séjour s'apparente aux dispositions des articles 25 concernant les rentiers et 32 concernant les intérêts publics majeurs de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Certificat de travail ou lettre de la fin des rapports de travail mentionnant la durée des fonctions avec l'Organisation internationale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lettre motivant le souhait de vivre en Suisse durant la retraite avec mention des attaches existantes avec la Suisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Indication des différents lieux de séjour et d'activité en Suisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Curriculum vitae	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatifs des moyens financiers (attestation de l'Organisation internationale concernant le droit aux prestations de la caisse de retraite, autres sources de revenus, fortune personnelle, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport en cours de validité	<input type="checkbox"/>	

Compte tenu des séjours précédents en Suisse, la production d'un extrait du casier judiciaire n'est pas exigée.

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Membres de la famille du titulaire principal: check-list **8**

Concubin du titulaire principal: check-list **11**

Remarque(s):

Sous réserve de l'approbation de l'ODM, une autorisation d'établissement (permis C) peut être délivrée pour autant que le fonctionnaire ait travaillé sans interruption en Suisse pour l'Organisation internationale durant les 5 dernières années.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Département fédéral des affaires étrangères (DFAE): www.eda.admin.ch/eda/fr/home.html

But du séjour: **Séjour d'un enfant d'un fonctionnaire international ne pouvant plus bénéficier de la carte DFAE**

Check-list

21

Notice:

Pour le séjour d'un enfant de fonctionnaire d'une organisation internationale ne pouvant plus bénéficier de la carte du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Le séjour est réglé en application de l'article 30, alinéa 1, lettre b de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Copie recto verso de la carte de légitimation du DFAE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie recto verso de la carte de légitimation du DFAE attribuée au titulaire principal (parent)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Curriculum vitae précis avec les attestations et certificats des écoles suivies et/ou emplois exercés en Suisse et à l'étranger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lettre explicative sur les projets d'avenir	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) ou "Attestation de prise en charge financière" accompagnée des justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) + extrait de l'Office des poursuites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annonce d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport en cours de validité	<input type="checkbox"/>	
👉 Si prise d'emploi simultanément à la demande : Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Compte tenu des séjours précédents en Suisse, la production d'un extrait du casier judiciaire n'est pas exigée.

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré ou par un mandataire.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

Membres de la famille du titulaire principal: check-list **8**

Concubin du titulaire principal: check-list **11**

Remarques:

Une demande d'autorisation d'établissement (permis C) doit faire l'objet d'un courrier séparé. Dans ce cas, l'autorité cantonale examine l'opportunité de requérir auprès de l'ODM une levée anticipée du contrôle fédéral qui puisse permettre la délivrance de l'autorisation souhaitée.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Département fédéral des affaires étrangères (DFAE): www.eda.admin.ch/eda/fr/home.html

But du séjour: **Prise d'une activité annexe par un fonctionnaire d'une organisation internationale ou d'une représentation étrangère, ou par un membre de leur famille, ou par du personnel engagé par une organisation ou une représentation étrangère ou engagé par un fonctionnaire**



Notice:

Le séjour de ces personnes est réglé au préalable par la délivrance d'une carte de légitimation émise par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

La prise d'une activité des personnes au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE est réglée par les articles 44 et 45 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). L'autorisation d'exercer l'activité est concrétisée par l'émission d'un livret Ci.

Le Service de la population (SPOP) est compétent.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Copie recto verso de la carte de légitimation du DFAE attribuée au titulaire principal, soit celle du fonctionnaire en exercice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Formule 1350</u> «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation « Permis Ci » délivrée par la Mission permanente de la Suisse à Genève	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 2 photos, dont 1 est destinée à être collée directement par le SPOP sur le livret Ci	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport en cours de validité	<input type="checkbox"/>	

Les titulaires d'une carte de légitimation du DFAE sont dispensés de produire un extrait du casier judiciaire

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par un mandataire ou par un employeur.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Département fédéral des affaires étrangères (DFAE): www.eda.admin.ch/eda/fr/home.html
- ◆ Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève: www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge.html

But du séjour: **Séjour des fonctionnaires ou employés d'organisations spécifiques (CIO/IATA/SITA/AMA), des correspondants des médias, des employés d'administrations étrangères (enseignants d'ambassade)**

Check-list

23

Notice:

Pour le règlement des conditions de séjour des étrangers travaillant pour des organisations spécifiques* que le Conseil fédéral (CF) a libéré des prescriptions d'admission et également pour le règlement des conditions de séjour des correspondants de médias accrédités par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ou par l'Office des Nations Unies (ONU) à Genève, ainsi que les enseignants d'ambassade.

Le séjour est réglé en application des articles 30, alinéa 1, lettre g de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) et 43, alinéa 1, lettres f et h de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour, et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Le Service de la population (SPOP) est compétent.

- * **CIO** Comité international olympique y c. Musée olympique
- * **IATA** Association du transport aérien international
- * **SITA** Société internationale de télécommunication aéronautique
- * **AMA** Agence mondiale antidopage, bureau européen

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport, y c. du visa	<input type="checkbox"/>	
☛ Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger : Extrait du casier judiciaire étranger original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si correspondants des médias Copie recto verso de la carte de presse (accréditation du DFAE ou de l'ONU)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☛ Si enseignant d'ambassade Attestation concernant leur statut, émise par le service de l'enseignement du pays de provenance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par l'employeur, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

- Pour les membres de la famille du titulaire principal: check-list **8**
- Pour le concubin du titulaire principal: check-list **11**

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Département fédéral des affaires étrangères (DFAE): www.eda.admin.ch/eda/fr/home.html
- ◆ Office des Nations unies (ONU): [www.unog.ch/80256EE60057F2B7/\(httpHomepages\)/5562355D4417A43F80256F04007174DB?OpenDocument&cntxt=57F92&cookieLang=fr](http://www.unog.ch/80256EE60057F2B7/(httpHomepages)/5562355D4417A43F80256F04007174DB?OpenDocument&cntxt=57F92&cookieLang=fr)

But du séjour: **Séjour relatif à la réadmission d'étrangers en Suisse**

Check-list

24

Notice:

Le motif du séjour est le retour en Suisse après y avoir séjourné auparavant au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) ou de séjour (permis B), en application de l'article 30, alinéa 1, lettre k de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi que des articles 49, 50 et 51 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Il peut s'agir des situations suivantes:

1. La durée du séjour non temporaire précédent est de 5 ans au moins; l'étranger a quitté la Suisse librement et la durée de son absence n'excède pas 2 ans (art. 49 OASA).
2. L'étranger a séjourné provisoirement à l'étranger pour le compte de son employeur ou à des fins de perfectionnement professionnel pour une durée de 4 ans au maximum et l'autorité de police des étrangers lui a donné l'assurance qu'il pourrait revenir en Suisse (art. 50 OASA).
3. L'étranger a quitté la Suisse pour accomplir ses obligations militaires à l'étranger (art. 51 OASA).

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission, à l'exception du point 2 pour lequel le SPOP est compétent.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
"Attestation de prise en charge financière" accompagnée des justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) + extrait de l'Office des poursuites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie d'un bail à loyer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
☞ Si existant: Copie de l'ancien permis C ou B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si prise d'emploi simultanément à la demande: Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lorsque le séjour précédent est de 5 ans au moins et que la durée de l'absence de Suisse n'excède pas 2 ans		
1. Copie de l'annonce de départ faite au contrôle des habitants ou attestation de résidence émise par le contrôle des habitants avec indication de la date du départ pour l'étranger		<input type="checkbox"/>
Lettre explicative relative aux motifs du départ de Suisse, à l'activité exercée à l'étranger et aux motifs du retour en Suisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lorsque l'étranger a séjourné provisoirement à l'étranger pour le compte de son employeur ou à des fins de perfectionnement professionnel		
2. Copie de l'assurance donnée par l'autorité de police des étrangers garantissant que l'étranger pourrait revenir en Suisse		<input type="checkbox"/>
Lorsque l'étranger a quitté la Suisse pour accomplir ses obligations militaires obligatoires à l'étranger		
3. Copie de l'annonce de départ faite au contrôle des habitants ou attestation de résidence émise par le contrôle des habitants avec indication de la date du départ pour l'étranger		<input type="checkbox"/>
Copie du livret militaire ou autre document assimilé démontrant l'obligation d'accomplir son service militaire à l'étranger, avec les dates de début et de fin de l'engagement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S'agissant d'un retour en Suisse et considérant que l'étranger a été admis précédemment en Suisse, la production d'un casier judiciaire étranger n'est pas requise.		

- * Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par un mandataire, un employeur ou par l'ambassade / consulat.

Autre Check-list en relation avec le but du séjour:

Membres de la famille du titulaire principal: check-list **8**

Concubin du titulaire principal: check-list **11**

Remarques:

En ce qui concerne une absence de Suisse pour l'accomplissement des obligations militaires dans son pays d'origine, l'étranger a le droit de quitter la Suisse 2 mois avant le début du service militaire et de revenir en Suisse au plus tard 3 mois après la fin dudit service.

Dans certaines situations, l'étranger peut solliciter l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement s'il peut justifier d'un long séjour précédent son départ de Suisse (art. 34 al. 3 LEI et 61 OASA).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html

But du séjour: Arrivée d'un autre canton

Check-list

25

Notice:

L'étranger en provenance d'un autre canton qui souhaite déplacer son lieu de résidence sur le canton de Vaud doit solliciter, au préalable, l'autorisation du Service de la population (SPOP), conformément à l'article 37, alinéa 1 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Le titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation de son autorisation au sens de l'article 63 de la LEI.

Le titulaire d'une autorisation de séjour (permis B) a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et s'il n'existe aucun motif de révocation de son autorisation au sens de l'article 62 de la LEI.

Le titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L) ne dispose pas d'un droit à changer de canton.

Le Service de la population (SPOP) est compétent.

Liste des documents	Transmis par le BE	Transmis au SPOP *
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
Copie du passeport en cours de validité	<input type="checkbox"/>	
Lettre motivant la demande de changement de canton et la venue sur le canton de Vaud		
☞ Pour les titulaires d'un permis L ou B:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précision sur la situation matrimoniale si l'autorisation a été obtenue par regroupement familial		
Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) ou "Attestation de prise en charge financière" accompagnée des justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable (dernières fiches de salaire, extrait de compte, autres éléments de fortune, etc.) + extrait de l'Office des poursuites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Pour les titulaires d'un permis L en cas de prise d'emploi simultanément à la demande: Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'intéressé, par un mandataire ou par un employeur

Remarques:

Selon l'article 37, alinéa 4 de la LEI, le séjour temporaire dans un autre canton ne nécessite pas d'autorisation.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Guichet virtuel suisse; démarches auprès des autorités: www.ch.ch/private/00029/00030/00136/index.html?lang=fr
- ◆ Loi vaudoise sur le contrôle des habitants (LCH): http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5879&Pcurrent_version=6&PetatDoc=vigueur&docType=loi&page_format=A4_3&iRSV=true&isSjL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true

But du séjour: **Prise d'une résidence secondaire**

Check-list

26

Notice:

Annonce à l'instance communale du contrôle des habitants et bureau des étrangers dans les 8 jours par l'étranger qui prend un domicile secondaire sur le canton de Vaud.

Liste des documents	Transmis par le BE
Copie de l'autorisation d'établissement (permis C), de séjour (permis B) ou de courte durée (permis L) délivrée par le canton du domicile principal	<input type="checkbox"/>
Lettre motivant la prise d'un domicile secondaire sur le canton de Vaud	<input type="checkbox"/>
Attestation de résidence du domicile principal	<input type="checkbox"/>
Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>
Copie du passeport en cours de validité	<input type="checkbox"/>

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Loi vaudoise sur le contrôle des habitants: http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5879&Pcurrent_version=6&PetatDoc=vigueur&docType=loi&page_format=A4_3&SRV=true&isSjl=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true